

Au Centre européen des Nations Unies (Genève) : la condition de la femme

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **46 (1958)**

Heft 857

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-269187>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Parait le premier samedi de chaque mois

Les lois doivent être formulées dans les termes indiqués par l'état de la civilisation, par le courant des idées contemporaines.

Eugène HUBER.

Compte de Chèques postaux 1.943

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD REDACTION M ^{me} WIBLE-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{lle} Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex	Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 8.— (ab. min.) Les abonnements partent de n'importe quelle date
---	---	--

Pro Infirmis

Achetez les cartes artistiques qui vous sont envoyées, votre don permettra à une œuvre indispensable de poursuivre son travail.

Prochain numéro : 10 mai et non pas le premier samedi du mois.

En feuilletant de vieux papiers

1958 : année de la première votation fédérale sur le suffrage féminin. L'égalité politique entre hommes et femmes trouvera-t-elle enfin assez de partisans pour donner raison aux quelques femmes qui, depuis un demi-siècle, luttent pour cette cause. La plupart des pionnières ne sont plus, mais la relève s'est faite et les associations cantonales pour le suffrage féminin montrent une vitalité renaissante.

L'association genevoise fut fondée en 1907, à la suite de l'intérêt suscité par le Congrès international des femmes à Berlin en 1904, date à laquelle fut constituée d'Alliance internationale des femmes. Sur la page de garde du premier cahier des procès-verbaux de l'association genevoise est épinglée la convocation à l'Assemblée d'organisation; elle est signée par C. Vidart et A. de Morsier, député. La réunion est fixée au 18 février 1907 à huit heures et quart précises du soir chez MM. Bernard et Cie, rue des Allemands 3, au 2me étage. Nous ignorons à combien de personnes cet appel fut adressé et le nombre de celles qui y répondirent. D'après la liste des noms du premier comité, il semble que ce premier noyau de « suffragistes » comptait autant d'hommes que de femmes. Les premiers frais postaux — fin 1907 — s'élevaient à Fr. 0.80!

Le 11 juin 1907 les statuts furent votés par une assemblée générale sous la présidence de M. A. de Morsier remplaçant Mme Aline Hoffmann. La cotisation était de Fr. 1.— par an. Mme Hoffmann a présidé avec une grande compétence pendant cinq ans au développement de l'association. A ses côtés M. A. de Morsier a pris une part prépondérante à la formation non seulement de la section de Genève, mais aussi à l'union des groupes cantonaux qui se formaient les uns après les autres. Genève semble avoir été la première association cantonale suivie de près par Lausanne. Le 9 novembre 1907, le comité genevois conviait, entre autres, Mme de Mülinen de Berne à faire de la propagande autour d'elle. L'association suisse, ou, comme on disait à l'époque, l'association nationale pour le suffrage féminin fut constituée le 28 janvier 1909 à Berne avec 750 membres répartis entre les sections de Genève, Lausanne, La Chaux-de-Fonds, Berne et Olten; le procès-verbal parle de 7 sections, deux cantons ne sont donc pas nommés.

Quelles furent les premières actions de ces féministes? Faire de la propagande au moyen de conférences, de cours d'instruction civique (par M. G. Werner en 1911), des exercices pratiques de discussion (par M. le professeur Moriand, en 1917), de brochures, de calendriers de poche, et en plaçant dans les « voitures de tramways » des affiches de couleurs dénotant ainsi: « Est-il juste que la femme qui travaille, qui paie les impôts... » Ce pro-

(Suite page 3.) M. Prince.

Condition juridique de la femme mariée en Suisse

Nous avons le plaisir de publier ici des extraits d'une très intéressante conférence prononcée par le professeur de droit civil à l'Université de Neuchâtel, M. Jacques-Michel Grossen, le 6 mars, sous les auspices de l'association neuchâteloise pour le suffrage féminin.

Il ne nous était pas possible de publier le texte complet, nous réservons certaines parties de la conférence pour les faire paraître dans des numéros prochains de notre journal.

A l'époque de l'adoption du Code civil suisse, le sort juridique qu'il réserve à la femme mariée... se comparait avec avantage à la majorité des législations étrangères. Mais depuis lors, les choses ont bien changé... De nombreux pays ne se sont pas contentés d'imiter le droit suisse, mais ils sont allés largement au-delà.

Dès après la première guerre mondiale, les systèmes juridiques des Etats scandinaves et des pays anglo-saxons, celui de l'Union soviétique aussi, étaient fréquemment cités en exemple par les partisans d'une amélioration de la condition de la femme mariée... Il convient de citer en particulier les réformes entreprises ou déjà réalisées en Allemagne, en Hollande, en Belgique, en France.

Ce mouvement législatif ne pouvait rester sans influence sur notre pays. De nombreux juristes suisses, des associations féminines ont déjà exprimé l'avis que le droit de famille devrait être révisé. L'idée a fait de notables progrès depuis quelques mois.

Au milieu de 1957, le Groupe des femmes socialistes suisses publiait une brochure, rédigée par sa commission juridique et plus particulièrement par Mmes Böhlen, Jost, Meyer et Rodel, sous le titre « A temps nouveaux, droit nouveau ». Cette brochure contient un exposé critique des règles de droit qui intéressent la femme mariée, des propositions concrètes de réformes ainsi que des questions adressées aux lectrices et aux lecteurs.

En septembre 1957, la Société suisse des juristes entendit et discuta deux remarquables rapports, préparés l'un par M. Henri Deschenaux, titulaire de la chaire de droit civil à l'Université de Fribourg, l'autre par M. Werner Stocker, juge fédéral.

Le 25 septembre 1957, un député au Conseil national, M. Büchi déposait un postulat ainsi conçu :

L'évolution technique et sociale impose à la femme des tâches accrues.

Au Centre européen des Nations Unies (Genève)

La condition de la femme

La 12me session de cette commission, qui s'est ouverte à Genève, au Centre européen des Nations Unies, le 17 mars, s'est déroulée sous la présidence de la Begum Anwar Ahmed. Ce fait est digne de remarque : jusqu'ici, la commission avait été présidée tour à tour, par des délégués de gouvernements européens ou américains. Cette année, c'est la déléguée d'un Etat d'Asie, le Pakistan, qui a revêtu la charge, et qui la remplit avec la compétence que lui a donnée une longue expérience des organisations féminines et des conférences internationales.

Comme c'est la coutume, la session avait été ouverte par la présidente sortante, Mme Agda Rössel (Suède) qui s'est acquittée de

Le 20 mars

Par 118 voix contre 45...

.. le Conseil national a approuvé l'introduction des droits politiques féminins dans notre pays, comme l'avait proposé le « Message fédéral » du 22 février 1957. Le législatif se trouve donc d'accord avec l'exécutif, puisque cet automne, déjà, le Conseil des Etats s'était prononcé affirmativement par 21 voix contre 14 et 6 abstentions.

On peut imaginer avec quel enthousiasme le public féminin qui emplissait la tribune, a accueilli ce résultat ! Certes on n'était pas anxieux, on savait que, parmi les députés, le nombre des partisans était supérieur à celui des adversaires, mais il était important d'apprendre à combien de voix se monterait la majorité.

Nous reviendrons plus tard, au moment de la campagne qui précèdera la votation fédérale, sur les nombreux arguments pour et contre, qui ont été avancés. Nous remercions ici, en bloc, les amis de la cause de leur éloquence réconfortante. L'article publié ci-contre illustrera l'argument de M. Lejeune (soc. Bâle-Campagne) faisant remarquer que, chez nous, les femmes ont besoin de leurs droits pour opérer le redressement de bien des inégalités juridiques. La parole est maintenant aux électeurs, et pour nombre d'entre eux, comme l'a dit le député Chamorel (lib. Vaud), le problème est d'ordre moral, philosophique, parfois même religieux. Il faudra donc répondre à ces objections sur ces divers plans.

Le vote obtenu le 20 mars a vivement frappé les déléguées réunies pour la commission internationale dont nous parlons ci-dessous. Nous nous félicitons de la coïncidence qui leur a permis d'assister chez nous à cette victoire parlementaire.

Différentes dispositions du code civil et certaines traditions sont actuellement en contradiction avec cet état de choses.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à examiner si une révision partielle des dispositions sur le régime matrimonial ne permettrait pas de mieux garantir les droits de la femme.

Ce postulat, qui portait la signature de 36 députés, appartenant à divers partis, n'a pas encore été développé par son auteur. Il n'en a pas moins produit déjà certains résultats : au début de cette année, en effet, le Département fédéral de justice et police a créé une Commission d'étude pour la révision partielle du droit de la famille du Code civil suisse...

Ce problème devrait être examiné et résolu avec le plus grand soin, non pas en fonction des théories et des préjugés favorables ou défavorables de ceux qui seront appelés à donner leur avis, mais en parfaite connaissance des réalités sociales qu'il s'agit de régler.

Pour qu'une telle solution soit possible, il faudrait qu'un très grand nombre de personnes soient informées des questions qui se posent et expriment leurs vœux. Il y a là pour les associations féminines, une tâche aussi digne d'attention et d'efforts que la campagne pour l'égalité politique...

Eugène Huber lui-même, grand artisan du Code civil suisse, code aujourd'hui cinquantenaire, ne croyait pas avoir œuvré pour l'éternité, selon lui, les lois doivent être formulées « dans les termes indiqués par l'état de la civilisation, par le courant des idées contemporaines ».

L'administration, la jouissance, la disposition des biens matrimoniaux

Dans le régime légal de l'union des biens, celui de l'écrasante majorité des couples suisses, chacun des époux conserve en principe la propriété de ses apports, c'est-à-dire des biens qui lui appartiennent au moment de l'entrée dans le régime et de ceux qui, pendant le régime, lui échouent à titre gratuit (article 195 CCS). Toutefois, le mari a l'administration et la jouissance des biens matrimoniaux, qui comprennent entre autres les apports de la femme (art. 200-201 CCS). Celle-ci ne peut disposer de ses apports sans le consentement de son mari (art. 202 CCS)...

Sans répondre ici à la question fondamentale, de l'abandon du régime de l'union des biens comme régime actuel, il est permis d'observer certains inconvénients graves de l'union des biens : il ne comporte pour la

(Suite page 3.)

Un jeune couple n'ayant pu trouver d'appartement, s'est installé chez les parents du mari. La jeune femme travaillait dans un magasin. Avant le mariage, elle avait fait des économies lui permettant d'acheter un mobilier qui prit place dans l'appartement loué par les beaux-parents.

Un bébé naquit, la jeune mère continue de travailler, son gain est un appoint important pour le ménage, la belle-mère se charge de soigner le bébé. Mais elle devient si jalouse qu'elle ne permet plus à la mère de toucher ou de prendre la moindre décision concernant les soins qu'il faut lui donner. La situation devient intenable et la mère est obligée de divorcer pour retrouver l'usage de ses droits naturels sur son enfant.

Or, qu'advient-il du mobilier acheté avec ses économies? l'application de la loi lui donne le droit de toucher 1/3 des meubles qui lui appartenaient en fait, car elle était mariée sans contrat.

Une épouse a apporté, en se mariant, un immeuble locatif. Elle en est seule propriétaire, mais son mari, sous le régime de l'union des biens, a le droit de l'administrer à sa guise.

L'épouse a beau s'entretenir avec le régisseur de l'immeuble des dispositions qu'elle voudrait prendre, le régisseur ne peut recevoir d'ordres que du mari.

Floriana Institut pédagogique privé
Pontaise 15 — LAUSANNE
Nouvelle direction: E. PIDOT Tél. 24 14 27

- Formation de gouvernantes institutrices pour familles suisses et étrangères
- Préparation d'assistantes pour Homes d'enfants, Colonies de vacances, Maisons de refuge, etc.
- Professeurs diplômés, Diplômes, Placement des élèves assuré.

EXTRAIT VITAMINEUX
Bévita
Pour assaisonner et tartiner

LEVURE VITAMINEUSE
Bévita
sous contrôle de l'Institut des vitamines

BUFFET CORNAVIN
E. L. NIEDERHAUSER



On s'est longuement demandé pourquoi la convention des Nations Unies relatives aux droits politiques féminins a été ratifiée par une minorité d'Etats membres, seulement. Certaines déléguées pensent que cette convention réclamant l'accès des femmes aux fonctions politiques les plus élevées paraît menaçante aux parlementaires masculins qui craignent dans un domaine où ils sont encore maîtres, la concurrence féminine. Une résolution, sur ce point a été adoptée le 20 mars, dont nous citons des extraits.

La Commission de la condition de la femme :

Considérant que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes est énoncé dans la Charte comme étant l'un des buts des Nations Unies ;

Considérant qu'il est essentiel que les femmes soient placées sur un pied d'égalité avec les hommes, tant en ce qui concerne l'accès à toutes les charges et fonctions publiques que l'exercice de ces fonctions ;

Constatant avec inquiétude que, bien que les femmes aient obtenu dans quel que soixante-dix pays, le droit de vote et celui d'être élues aux assemblées législatives, quarante et un Etats seulement ont signé la convention et vingt-neuf seulement l'ont ratifiée ou y ont accédé...

Décidé de mettre à jour son étude sur l'accès des femmes aux charges et fonctions publiques...

Ne rappelons que pour mémoire divers objets qui furent longuement discutés : l'accès de la femme aux études, et à la vie économique, la nationalité de la femme mariée, l'égalité de salaire, pour nous arrêter un instant à une question de droit privé : l'âge minimum du mariage. Le document qui servirait de base aux débats était le rapport du secrétaire général sur le « Consentement au mariage et Age du mariage ».

On y trouvait un tableau révélateur des âges minimums autorisés : aux Etats-Unis, dans certains Etats, on peut se marier dès 12 ans, et cette limite est considérée comme normale dans de nombreux pays chauds. A cet âge, il est possible qu'une jeune fille puisse mettre au monde des enfants, mais est-elle prête à mesurer la portée de son consentement au mariage qui engage toute sa vie ? C'est douteux. Or, les membres de la commission désirent que chacun des époux puisse donner son libre consentement et que le mariage soit enregistré devant des autorités officielles, sans quoi, la liberté du choix n'est pas garantie.

Cependant, les déléguées gouvernementales hésitent beaucoup à réclamer dans leur résolution que l'âge minimum soit porté à 16 ans. Il y a beaucoup de susceptibilités locales, des coutumes millénaires à ménager. C'est du côté des représentantes non-gouvernementales que les interventions furent les plus véhémentes : « La fixation de l'âge minimum, s'écriait avec feu la représentante de l'Alliance internationale des femmes, droits égaux, responsabilités égales, ne vise exclusivement que la capacité physique, la

capacité de procréer, mais oublie la capacité psychique et psychologique de la femme pour se préparer à une vie personnelle et même à son rôle d'épouse et de mère et à son propre épanouissement comme être humain. Il faut éliminer à tout prix ces deux monstruosités : la femme-enfant et la mère-enfant. »

Ainsi interviennent les membres des organisations privées qui n'ont pas à rendre compte de leur opinion devant leur gouvernement. Au fort beau déjeuner, offert par Mmes Ginsberg et Campoamor, au nom de l'Alliance internationale, Mlle Campoamor décrivait avec humour le rôle respectif des déléguées gouvernementales et des représentantes non-gouvernementales, en les comparant aux joueurs de pelote basque (Mlle Campoamor est Espagnole). Le premier rang est composé des joueurs de force, — les déléguées gouvernementales — mais si ces derniers envoient la balle hors des limites, s'ils risquent de la perdre, le second rang de joueurs, moins autorisés, est appelé à venir à la rescousse et à récupérer la balle, à la relancer dans le jeu.

Pollution de la Haute Mer

Le 24 février 1958 a commencé au centre européen des Nations Unies, une conférence pléniptentiaire sur le droit maritime international. Nous avons appris, par les quotidiens que la délégation suisse y a fait entendre la voix de notre pays.

Nous pensons intéresser nos lecteurs en les informant d'un communiqué fait par une organisation internationale féminine qui avait aussi adressé une lettre, de la même teneur, avant la conférence à 109 Etats participants.

La Ligue internationale de femmes pour la Paix et la Liberté, depuis sa création, à La Haye, en 1915, a travaillé pour un désarmement total et universel et réclamé de substituer la loi internationale à la guerre ; aussi a-t-elle suivi avec un vif intérêt les discussions sur le projet de loi maritime, à la Commission de droit international et elle applaudit la convocation de la Conférence pléniptentiaire sur le droit maritime.

Elle attire l'attention des déléguées spécialement sur l'article 27 qui énumère QUATRE LIBERTÉS DE LA HAUTE MER et sur l'article 48 : POLLUTION DES EAUX DE LA HAUTE MER. La Ligue internationale de femmes pour la Paix et la Liberté fait remarquer que le paragraphe 1 du Commentaire de l'article 27 stipule : Les Etats sont tenus de s'abstenir de tout acte qui pourrait affecter défavorablement l'usage de la haute mer par des nationaux d'autres Etats.

Ce commentaire soulève la question de la légalité des expériences nucléaires en haute mer. Se référant à ce commentaire, la Ligue de femmes pour la paix et la liberté regrette que le projet de loi ne fasse aucune réserve expresse pour l'interdiction d'expériences de ce genre qui affectent à un tel degré les intérêts vitaux de l'humanité.

La Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté soumet, en conséquence, deux suggestions à choix :

ou : qu'une réserve précise sur l'interdiction des expériences nucléaires soit insérée dans

ont voulu s'en emparer. Après avoir traversé la barrière incandescente Siegfried qui a brisé l'épée de Wotan avec Nothing laisse celui-ci vaincu se retirant. Le héros se trouve au matin sur le roc où repose Brunnhilde (2e tableau). Le jeune homme qui n'a jamais vu de femme endormie s'arrête interdit, il retire le casque, coupe les lanières de l'armure de la Walkirie. Il contemple cette belle femme endormie, mais il est, alors, saisi brusquement d'angoisse, lui qui n'a jamais connu la peur ! Avec un baiser il l'éveille et la vierge alors dans un chant merveilleux salue la Lumière

Pauline von Greyerz

L'authentique Suisse qu'était Mme Pauline de Greyerz s'est endormie à Muri, près Berne, le 1er février, dans sa quatre-vingtième année. Son activité était en étroite liaison avec celle des fondatrices de l'Alliance de sociétés féminines suisses, Hélène de Mülliner et Emma Pieczynska. Fille d'un industriel bernois, elle passa sa jeunesse à Genève ; elle y vécut en étroit contact avec le monde ouvrier, et apprit très tôt à connaître ses peines et ses soucis. Ce fait n'est pas étranger sans doute à la fondation de la Ligue sociale d'acheteurs, à laquelle tant Pauline de Greyerz qu'Emma Pieczynska ont pris part avec d'autres travailleuses sociales qui voyaient loin. Pendant plusieurs décennies, elle fut la secrétaire de la Ligue et l'infatigable rédactrice de l'excellent « Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs » si bien informé. Ajoutons que sans les efforts inlassables de Mme de Greyerz, l'organisation du Label — on sait que le Label est un insigne qui témoigne d'un travail rétribué équitablement et accompli dans des circonstances sociales satisfaisantes — n'aurait sans doute pas vu le jour.

Comme épouse d'un pasteur bernois, elle se dévoua aussi à de nombreuses œuvres locales, entre autres à la communauté de travail pour le service domestique, à qui l'on doit le premier contrat-type pour employées de maison. Quand, après la mort d'Hélène de Mülliner, Mme Pieczynska se vit toujours plus handicapée dans son contact avec ses collaboratrices à cause de sa faiblesse d'ouïe, Mme de Greyerz vint à la rescousse et fut de longues années un membre très actif de la commission pour l'éducation nationale. Nous ne mentionnerons qu'en passant le grand travail qu'elle accomplit comme compagne de M. Karl de Greyerz dans son combat pour la paix. Les femmes suisses, et nombre d'œuvres sociales dont on considère l'existence aujourd'hui comme toute naturelle, doivent beaucoup à Pauline de Greyerz et la garderont en haute estime dans leur souvenir.

(ASF).

Mme Mercier-Rau

A la Tour-de-Peilz est décédée, à l'âge de 91 ans, Mme Blanche Mercier-Rau, la fondatrice de l'Ecole des Dentelles de Coppet.

Mme Mercier était la veuve du Dr Edmond Mercier, bien connu à Coppet et dans toute la région et a participé à l'activité bienfaisante de son mari. En 1907, soucieuse de procurer du travail à domicile à de nombreuses femmes, elle s'employa à leur apprendre le métier de dentellière ; elle commença par réunir chez elle cinq ou six femmes qui reçurent les leçons de Mme Luisset, dentellière à Genève. Cette initiative fut couronnée de succès, l'école se développa, exposa à l'étranger et reçut de nombreuses distinctions. Mlle Mathilde Rau dès 1918, Mme Subilia-Thélin (Lausanne) dès 1920, Mlle Jeanne Grandchamp (Lausanne), dès 1929 ont pris la succession de Mme Mercier et vaincu bien des difficultés ; l'œuvre travaille maintenant en collaboration avec la Centrale des travaux à domicile, à Lausanne. S. B.

Mme L. Mermoud-Pöterlin

Dans une clinique lausannoise, est décédée, après une longue maladie, Mme Louise Mermoud-Pöterlin, qui avait 82 ans et a joué dans la vie lausannoise un rôle fort actif. C'était une femme active, énergique ; ses qualités d'administratrice, elle les employa avec Mme Emile Béranger, à l'organisation de nombreuses ventes de bienfaisance, admirablement menées. Elle a été parmi les premières à porter le costume vaudois avec l'Association pour le costume vaudois ; elle a joué un rôle utile dans l'Association agricole des femmes vaudoises, comme membre du groupe de Lausanne ; elle était membre honoraire de cette association depuis 1956. Elle a fait partie pendant seize ans, jusqu'en 1946, du comité de « Pro Familia ».

C'était la mère de Mlle Suzanne Mermoud, dentiste à Lausanne, à qui nous adressons notre vive sympathie.

l'article 27 qui pourrait être rédigée ainsi : « LA LIBERTÉ DE LA HAUTE MER N'AUTORISE PAS UN USAGE DANGEREUX POUR UNE PORTION QUELCONQUE DE L'HUMANITÉ ».

ou : qu'une cinquième liberté soit ajoutée aux quatre libertés énumérées à l'article 27 qu'on pourrait formuler ainsi :

LA LIBERTÉ D'USER DE LA HAUTE MER ET DE L'ESPACE AÉRIEN QUI EST AU-DESSUS SANS RISQUE DE METTRE EN PÉRIL LA VIE ET LA PROPRIÉTÉ PAR DES EXPÉRIENCES SCIENTIFIQUES AU MOYEN D'ARMES CAPABLES DE PROVOQUER DES DESTRUCTION DE MASSE.

L'insertion d'une réserve expresse sur la question semble la plus souhaitable, puisque l'article 48 — POLLUTION DE LA HAUTE MER — prévoit une obligation aux Etats de coopérer en élaborant des lois afin d'éviter au grave danger de pollution par l'évacuation de déchets radioactifs (Art. 48, par. 2) et résultant des expériences ou des activités

avec du matériel dangereux ou d'autres substances dangereuses (Art. 48, par. 3), d'où l'on déduit clairement que les expériences d'armes nucléaires sont une source de graves dangers.

Ces dangers, résultant de la pollution de la haute mer et de l'espace aérien qui est au-dessus, ne peuvent être éliminés que par l'interdiction de ce genre d'expériences.

C'est pourquoi la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté fort anxieuse du sort de la présente génération et de celles qui suivront, exprime l'espoir que sera interdit, par une réserve expresse, l'usage de la haute mer et de l'espace aérien au-dessus, pour des expériences d'armes scientifiques, capables de causer des destructions de masse.

LE JOURNAL EST EN VENTE à Genève :

A la Librairie Payot, au Molard

et à la Librairie Jullien, au Bourg-de-Four.

luttés matérielles de l'Envie, et du Crime pour s'emparer de l'Or... Astrid Varnay, la splendide Brunnhilde, interprète cette scène finale dans toute sa magistrale beauté. Voix superbe, jeu émouvant. Les costumes sont sobres et de belles lignes. Siegfried est revêtu d'une cote de mailles d'or bruni, Brunnhilde d'une simple tunique claire drapée. Toujours modeste et toujours invisible Hans Knappertsbusch préside à cette magie de la musique.

Ovations sans fin ; le rideau s'ouvre et se referme 10 fois, 20 fois...

L. M. Fasanino-Auvergne. (à suivre.)

Impressions de Bayreuth 1957

Deuxième journée

Siegfried (suite)

Le 3e acte est divisé en 2 tableaux car Siegfried doit traverser la ceinture de flammes. Il va se heurter à Wotan, à qui Erda a révélé que la fin des dieux est proche et que ce jeune héros, né de sa propre descendance est l'instrument du Destin, ainsi l'Or volé retournera aux Filles de Rhin après avoir porté la concupiscence et le crime à ceux qui

Ecole Lémania
LAUSANNE

Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
des l'âge de 10 ans

ENCAUSTIQUE - BRILLANT
SOLIDE
ABEILLE
LIQUIDE
NETTOIE • CIRE • BRILLE VITE

Ménagères,

En vous servant à la Coopérative vous favorisez une entreprise qui encourage le suffrage féminin et qui depuis 90 ans, défend l'intérêt des consommateurs.

Qualité



Juste prix

UNE SALLE
DE BAINS
1 m²

GRASSET
B. PETZOLD

17, SERVETTE
Tél. 33 80 30